FORMATION D'ÉDUCATION POPULAIRE AU DROIT : « LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF »

Attribution – Pas d'utilisation commerciale – Partage dans les mêmes conditions
CC BY-NC-SA Crédit

@yoann gény @marie frostin @SCOP les engagées

LES ENGAGÉ·E·S

Une coopérative d'éducation populaire au droit de l'Economie Sociale et Solidaire.

Redonner du pouvoir d'agir en formant les citoyens à la pratique du droit et la maîtrise des outils juridiques.

Le droit comme outil d'émancipation et de transformation collective.

Un projet gagne en force quand il s'appuie sur un socle juridique solide, aligné avec ses ambitions sociales et environnementales.

LES ENGAGÉ·E·S

SOMMAIRE

1 Introduction
2 Contexte de création d'une SCIC
3 Le capital social
4 Les associé.e.s de la coopérative
5 La gouvernance de la coopérative
6 Répartition des excédents et le statut fiscal des SCIC
7 Leviers de financement
8 Le contrôle de la coopérative

LES ENGAGÉ·E·S

1. INTRODUCTION

LES ENGAGÉ·E·S

DÉFINITION

Dans tous les secteurs d'activité sans autre restriction que la loi

Article 36 de la loi du 17 juillet 2001 :

La SCIC a pour objet : « la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif, qui présentent un caractère d'utilité sociale ».

Intégrant plusieurs parties prenantes obligatoirement

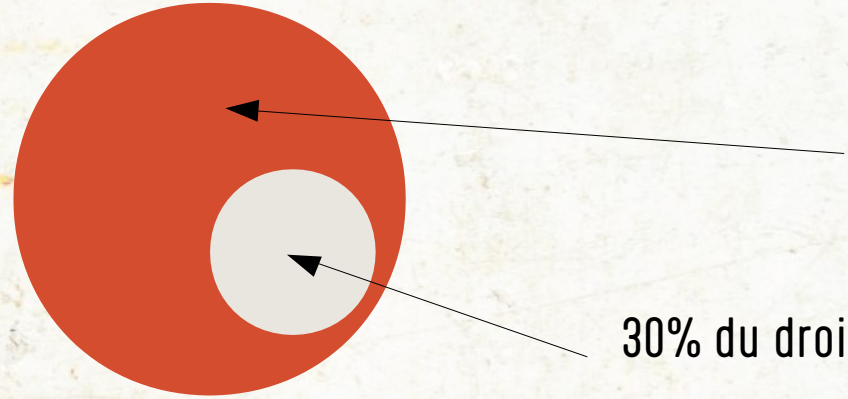
La typologie d'activités doit rendre un service à la Société

LES ENGAGÉ·E·S

LA SOCIÉTÉ COMMERCIALE COMME SUPPORT DE LA SCIC.

La SCIC est avant tout une société commerciale à responsabilité limitée du type SARL, SAS ou SA ...

... sur laquelle l'on vient déposer un chapeau coopératif.



70% du droit applicable : droit des sociétés

30% du droit applicable : droit coopératif

LES ENGAGÉ·E·S

LES RÈGLES APPLICABLES.

Principalement : soumise aux dispositions générales fixant le cadre juridique de toutes sociétés commerciales Code de commerce et Code civil.

Et particulièrement :

La loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 intégrée dans la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération aux articles 19 septies et suivant ;

La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'ESS.

LES ENGAGÉ·E·S

APPARTENANCE À LA FAMILLE DE L'ESS

« L'économie sociale et solidaire est composée des activités [...] mises en œuvre :

Par les personnes morales de droit privé constituées sous la forme de **coopératives**, de **mutuelles** [...], de **fondations** ou d'**associations** [...]; »

(Art. 1er, loi 31 juillet 2014)

LES ENGAGÉ·E·S

PROJET COOPÉRATIF

[Extrait des statuts – 4.1]

EXERCICE N°1

Intérêt collectif – Finalité pour le multi sociétariat.

Les différentes catégories d'associés se reconnaissent un intérêt collectif à coopérer dans la perspective de [verbe + intérêt collectif identifié].

> projet coopératif commun des associés au delà de la seule réalisation des activités projetées et du caractère d'utilité sociale propre aux SCIC

LES ENGAGÉ·E·S

CARACTÈRE D'UTILITÉ SOCIALE

EXERCICE N°2

[Extrait des statuts – 4.2]

La fourniture de biens et services d'intérêt collectif délivrés par la coopérative présente un caractère d'utilité sociale au sens de l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et de la circulaire DIES n° 2002-316 du 18 avril 2002 relative à la société coopérative d'intérêt collectif.

D'une part, les modalités spécifiques d'exercice de l'activité de la coopérative la distinguent de celles d'une société commerciale classique notamment en raison de la nature du service ou du produit correspondant à un besoin non satisfait ou satisfait dans des conditions différentes de celles offertes par le marché et du public auquel le service ou le produit s'adresse. Le projet coopératif répond à un besoin de XXX, ce dernier étant insuffisamment satisfait sur le territoire. En outre, le projet coopératif se construit sur une gouvernance démocratique et s'impose une lucrativité limitée.

D'autre part, les activités de la coopérative recouvrent des objectifs d'intérêt général parmi lesquels une activité tendant à XXX.

LES ENGAGÉ·E·S

CARACTÈRE D'UTILITÉ SOCIALE

EXERCICE N°3

[Extrait des statuts – 4.3]

4.3 – Objectif d'utilité sociale poursuivie par la SCIC

La SCIC poursuit un objectif d'utilité sociale répondant aux conditions décrites à l'article 2 de la loi du 31 juillet 2014 :

XXX

LES ENGAGÉ·E·S

OBJET SOCIAL

EXERCICE N°4

[Extrait des statuts – 4.4]

Objet social – Activités principales

L'intérêt collectif d'utilité sociale de la coopérative se réalise notamment à travers les activités suivantes :

- Activité 1 ;
- Activité 2 ;
- Activité 3 ;

LES ENGAGÉ·E·S

2. CONTEXTE DE CRÉATION D'UNE SCIC

LES ENGAGÉ·E·S

A VOUS !

Est-ce que vous connaissez des SCIC ? Savez-vous dans quel contexte elles se sont créées ?

LES ENGAGÉ·E·S

CONTEXTE DE CRÉATION

- La création ex-nihilo
- La modification
- La transformation

LES ENGAGÉ·E·S

CONTEXTE DE CRÉATION

La transformation : d'une association à une SCIC

› Article 28 bis

Création Loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 - art. 36 () JORF 18 juillet 2001

Les associations déclarées relevant du régime de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou de la loi du 19 avril 1908 applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle peuvent, dans les conditions fixées ci-dessous, se transformer en société coopérative, régie notamment par la présente loi, ayant une activité analogue. Cette transformation n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Les réserves et les fonds associatifs constitués antérieurement à la transformation ne sont pas distribuables aux sociétaires ou incorporables au capital.

Les dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article 16 et de l'article 18 ne leur sont pas applicables.

Les agréments, habilitations et conventions, ainsi que, s'il y a lieu, les aides et avantages financiers directs ou indirects auxquels ils donnent droit, sous réserve de la conformité de l'objet statutaire de la nouvelle société coopérative et de ses règles d'organisation et de fonctionnement aux conditions législatives et réglementaires requises, d'une part, ainsi que les conventions d'apports associatifs, d'autre part, se poursuivent dans la société coopérative issue de la transformation.

Versions ⌄ Liens relatifs ⌄

LES ENGAGÉ·E·S

3. LE CAPITAL SOCIAL

LES ENGAGÉ·E·S

A VOUS !

Comment définiriez-vous le capital social ?

LES ENGAGÉ·E·S

LE CAPITAL SOCIAL.

Pas de minimum en SAS et SARL (3 €, 1 € / associé) ;

18 500 € en SA

Le capital social constitue **un prêt à très long terme consenti par les associés à la coopérative**. C'est pour cela qu'il forme une partie des « fonds propres de la coopérative », c'est-à-dire « le trésor de guerre » dans lequel peuvent piocher les partenaires à qui la coopérative doit de l'argent alors qu'elle n'a plus les moyens de couvrir ces dettes.

LES ENGAGÉ·E·S

VARIATION DU CAPITAL SOCIAL.

Le capital social varie.

- Un associé est admis : le capital augmente ;
- Un associé se retire : le capital diminue.

Le capital social ne peut pas diminuer en dessous du quart du capital social le plus élevé atteint depuis l'existence de la coopérative.

LES ENGAGÉ·E·S

4. LES ASSOCIÉ.E.S DE LA COOPÉRATIVE

LES ENGAGÉ·E·S

A VOUS !

Comment devient-on associé.e d'une société de manière générale ? Et d'une SCIC, qui doit être coopérateur ?

LES ENGAGÉ·E·S

3 CATÉGORIES DE COOPÉRATEURS OBLIGATOIRES.

Vous devez réunir au moins 3 coopérateurs appartenant à 3 catégories différentes d'associés.

1) les salariés ou en l'absence de salariés, les producteurs des biens ou services de la SCIC ;

2) les bénéficiaires des activités de la SCIC ;

3) Au moins, une troisième catégorie de coopérateurs librement déterminée dans les statuts.

LES ENGAGÉ·E·S

AVANT LA CRÉATION.

- 1 - Je verse le montant du capital souscrit sur le compte de séquestre ;
- 2 – Je signe les statuts constitutifs de la SCIC et je remplis le bulletin de souscription ;

J'OBTIENS LA QUALITÉ DE **COOPÉRATEUR**

Je peux voter lors de l'AG et obtenir des informations clefs sur le fonctionnement et la gestion de la coopérative.

LES ENGAGÉ·E·S

POST CRÉATION

1- Je fais la demande auprès du dirigeant de la coopérative ;

- 2- Je remplis un bulletin de souscription ;
- 3- Je verse le montant du capital souscrit ;
- 4- L'assemblée générale ordinaire approuve mon entrée ;

J'OBTIENS LA QUALITÉ DE **COOPÉRATEUR**

Je peux voter lors de l'AG et obtenir des informations clefs sur le fonctionnement et la gestion de la coopérative.

LES ENGAGÉ·E·S

PERDRE LA QUALITÉ DE COOPÉRATEUR.

Je peux perdre la qualité de coopérateur de **3 manières** :

1) Je **démissionne** (retrait volontaire) ;

2) Je fais l'objet d'une **radiation**, c'est à dire une cause de retrait automatique (par exemple lorsque je ne participe pas à 3 AG consécutives sans être excusé...) ;

3) Je suis **exclu** (retrait forcé).

JE PERDS LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ et s'enclenche alors la procédure de remboursement des parts, identique pour chaque cause de perte de la qualité d'associé.

LES ENGAGÉ·E·S

LE REMBOURSEMENT DU CAPITAL (1/2).

Combien ? La valeur nominale de la part sociale
En cas de perte : imputation possible sur les réserves AVANT une imputation sur la part sociale.

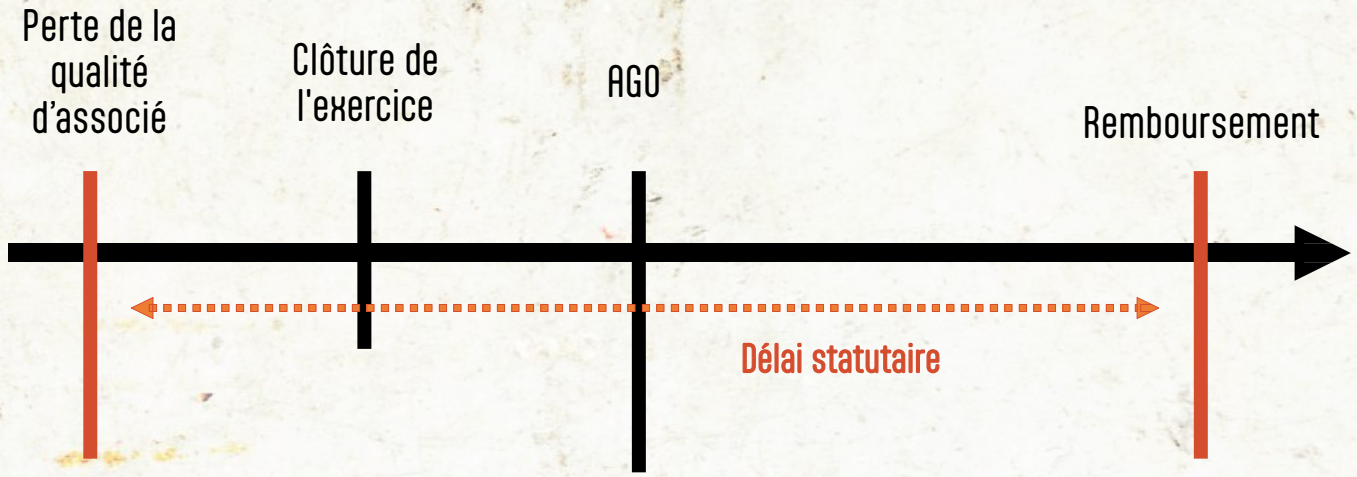
Quel ordre ? Respect de l'ordre chronologique

Délai de remboursement ? max 5 ans *(à prévoir dans les statuts)*

Attention : remboursement impossible en dessous des «seuils minimum», dans ce cas associé·e détenteur·ice de capital sans droit de vote.

LES ENGAGÉ·E·S

LE REMBOURSEMENT DU CAPITAL (2/2).



LES ENGAGÉ·E·S

CATÉGORIES D'ASSOCIÉS

EXERCICE N°4

[Extrait des statuts – article 10] **Catégorie d'apporteurs.**

Les associés coopérateurs sont répartis en trois [3] catégories à savoir :

1. Catégorie « Salariés ou producteurs » : elle comprend tout salarié de la coopérative ou toute personne physique ou morale qui contribue à produire les biens ou les services proposés par la coopérative.

2. Catégorie « Bénéficiaires » : elle comprend toute personne physique ou morale qui bénéficie habituellement à titre gracieux ou onéreux des activités de la coopérative. Peuvent entrer dans cette catégorie [exemples : clients, patients, etc].

3. Catégorie « déterminée librement » : c'est-à-dire toute autre personne physique et morale ayant avec la coopérative un lien différent des deux catégories précédentes.

LES ENGAGÉ·E·S

LA PLACE DES COLLECTIVITÉS DANS LA SCIC

Les collectivités territoriales peuvent participer au capital de la SCIC sans avoir obtenu préalablement l'avis conforme du Conseil d'État

Limite de 50% du capital (loi 10 sept. 1947)

Limite de 25% du capital et des DV (réglementation européenne) pour prétendre à la qualification de PME au sens de cette législation.

LES ENGAGÉ·E·S

5. LA GOUVERNANCE DE LA COOPÉRATIVE

LES ENGAGÉ·E·S

GOUVERNANCE : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

En assemblée générale, chaque coopérateur vote selon la fameuse règle ...

« une personne = une voix »

> Dès qu'un nouvel associé intègre le sociétariat, je suis dilué ;

> Si on début de la coopérative, nous sommes 3 : nous avons 1/3 des droits de vote ;

>Si 1 an après nous avons accueilli 100 nouveaux associés... alors je n'ai plus que 1/100e des droits de vote.

J'ai perdu « du pouvoir » !

LES ENGAGÉ·E·S

LES COLLÈGES DE VOTE EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Pour éviter l'effet de DILUTION, nous pouvons activer l'option « collèges »

Possibilité d'organiser **les votes** par collèges

Les statuts fixent la répartition des associés au sein d'au moins **3 collèges** mais surtout le **poids** des collèges (nombre de voix dont disposent chacun des collèges)

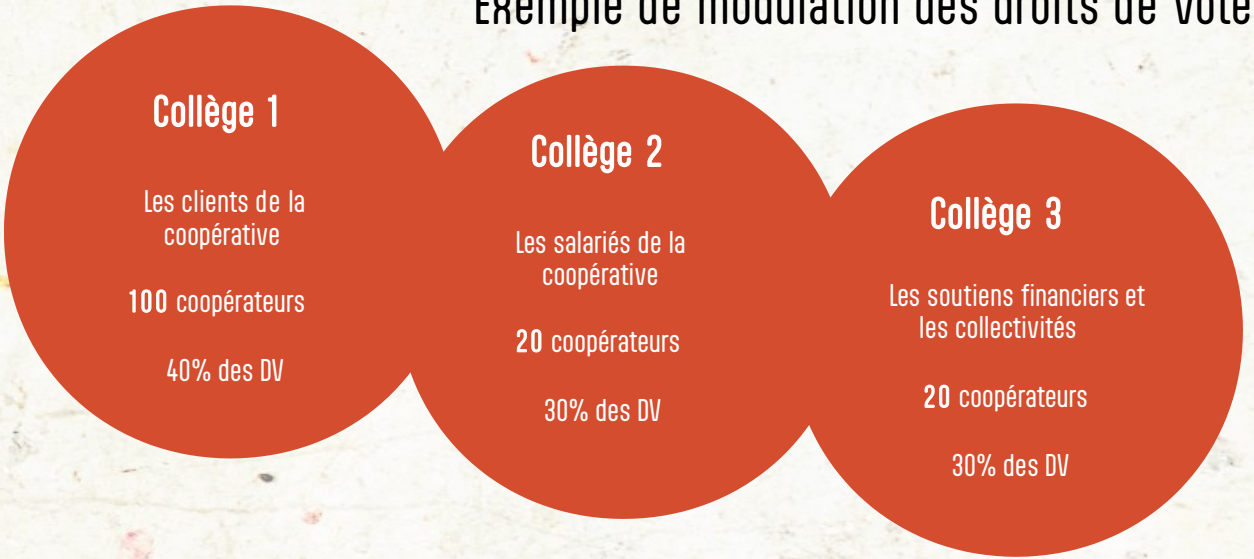
Aucun collège ne peut avoir moins de 10% des DV ou plus de 50% des DV.

LES ENGAGÉ·E·S

LE FONCTIONNEMENT DES COLLÈGES DE VOTE (1/4).

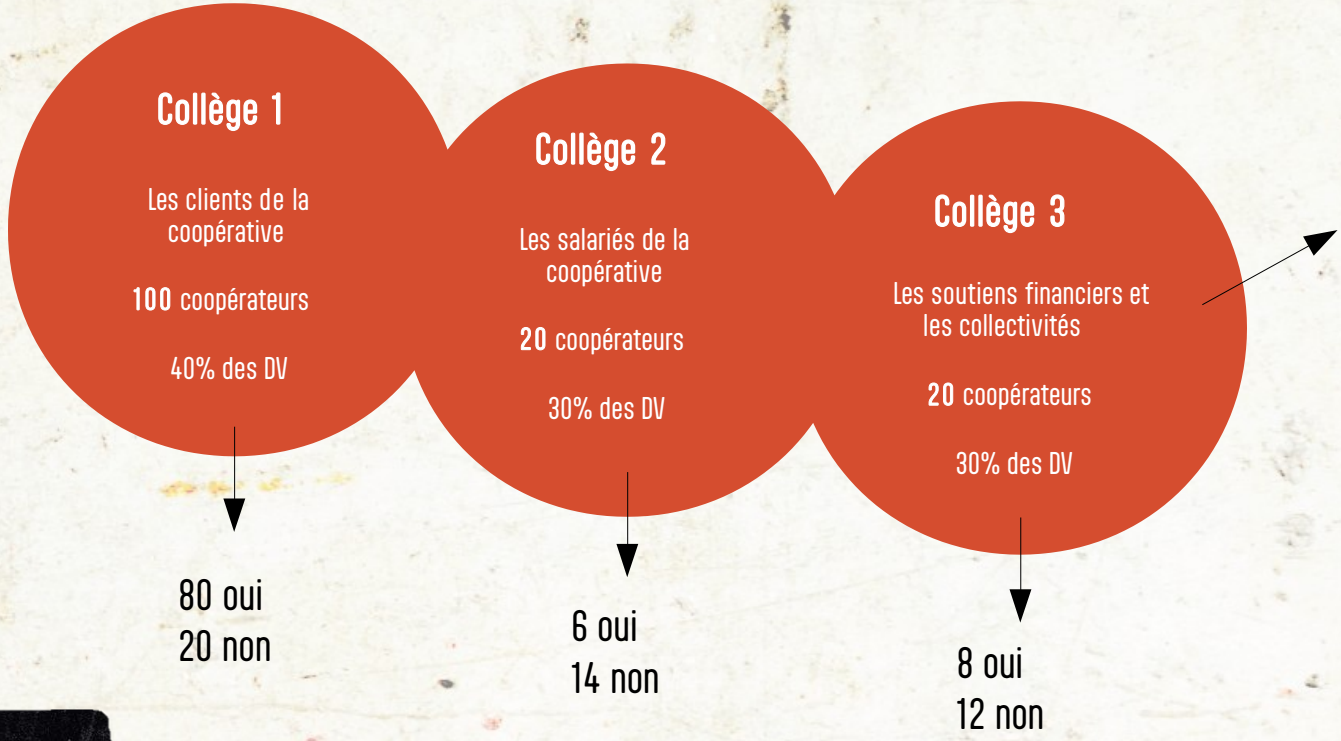
3 à 10 collèges avec 10 à 50% droit de vote.

Exemple de modulation des droits de vote.



LES ENGAGÉ·E·S

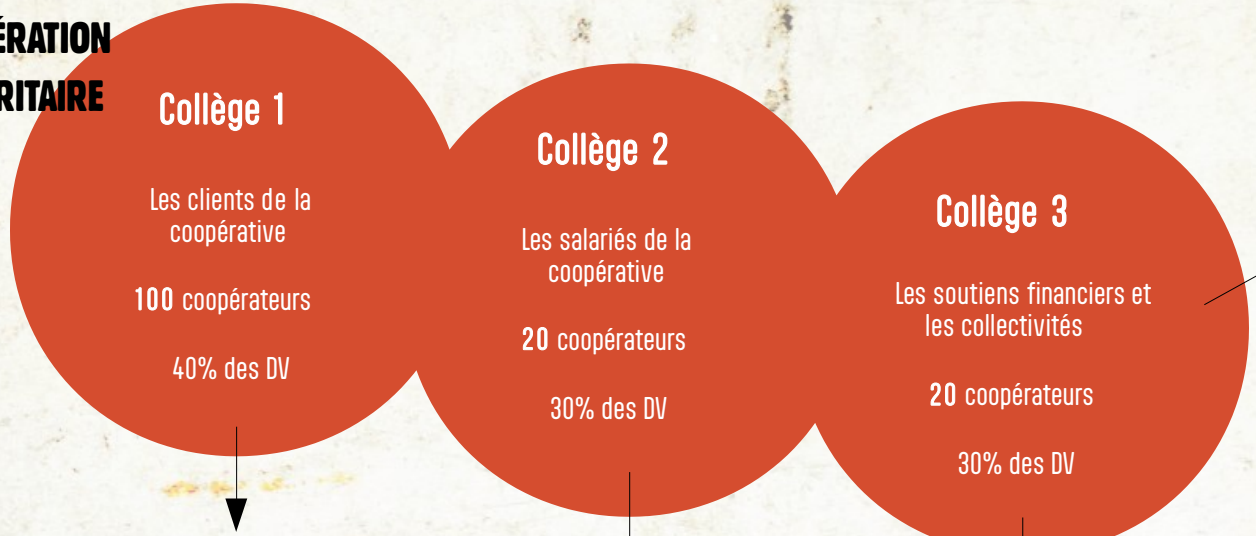
LE FONCTIONNEMENT DES COLLÈGES DE VOTE (2/4).



LES ENGAGÉ·E·S

LE FONCTIONNEMENT DES COLLÈGES DE VOTE (3/4).

PONDÉRATION MAJORITAIRE



80 oui (80%)
20 non (20%)

OUI = 40%

6 oui (30%)
14 non (70%)

non = 30%

+

8 oui (40%)
12 non (60%)

non = 30%

Vote en AGO

« Approuvez-vous l'élection de XX en qualité de président de la coopérative ? »

Résultat :
40% OUI
60% non

Rejeté

LES ENGAGÉ·E·S

LE FONCTIONNEMENT DES COLLÈGES DE VOTE (4/4).

PONDÉRATION PROPORTIONNELLE

Collège 1

Les clients de la coopérative

100 coopérateurs

40% des DV

80 oui (80%) x 40% = 32% OUI

20 non (20%) x 40% = 8% NON

Collège 2

Les salariés de la coopérative

20 coopérateurs

30% des DV

\+ 6 oui (30%) x 30% = 9% OUI

\+ 14 non (70%) x 30% = 21% NON

Collège 3

Les soutiens financiers et les collectivités

20 coopérateurs

30% des DV

\+ 8 oui (40%) x 30% = 12% OUI

\+ 12 non (60%) x 30% = 18% NON

Vote en AGO

« Approuvez-vous l'élection de XX en qualité de président de la coopérative ? »

Résultat :

53% OUI

47% NON

Approuvé

LES ENGAGÉ·E·S

DIFFÉRENCE CATÉGORIE DE COOPÉRATEURS ET COLLÈGE DE VOTE

Associé	Catégorie	Collège de vote
Salariée à l'origine du projet	Producteur / Salariée	Fondateurs et Fondatrices
Madame X impliquée dès le début et acheteuse des produits	Bénéficiaire	Fondateurs et Fondatrices
Nouvelle salariée associée	Producteur / Salariée	Locaux
Mairie impliquée dès la création de la SCIC	Collectivité Territoriales	Locaux
Villageois	Soutien	Locaux
Nouveau client	Bénéficiaire	Locaux
Ferme qui partage les mêmes valeurs dans le département voisin	Soutien	Ami-e-s
Cousine habitant dans une autre région	Soutien	Ami-e-s

LES ENGAGÉ·E·S

COLLÈGE DE VOTE

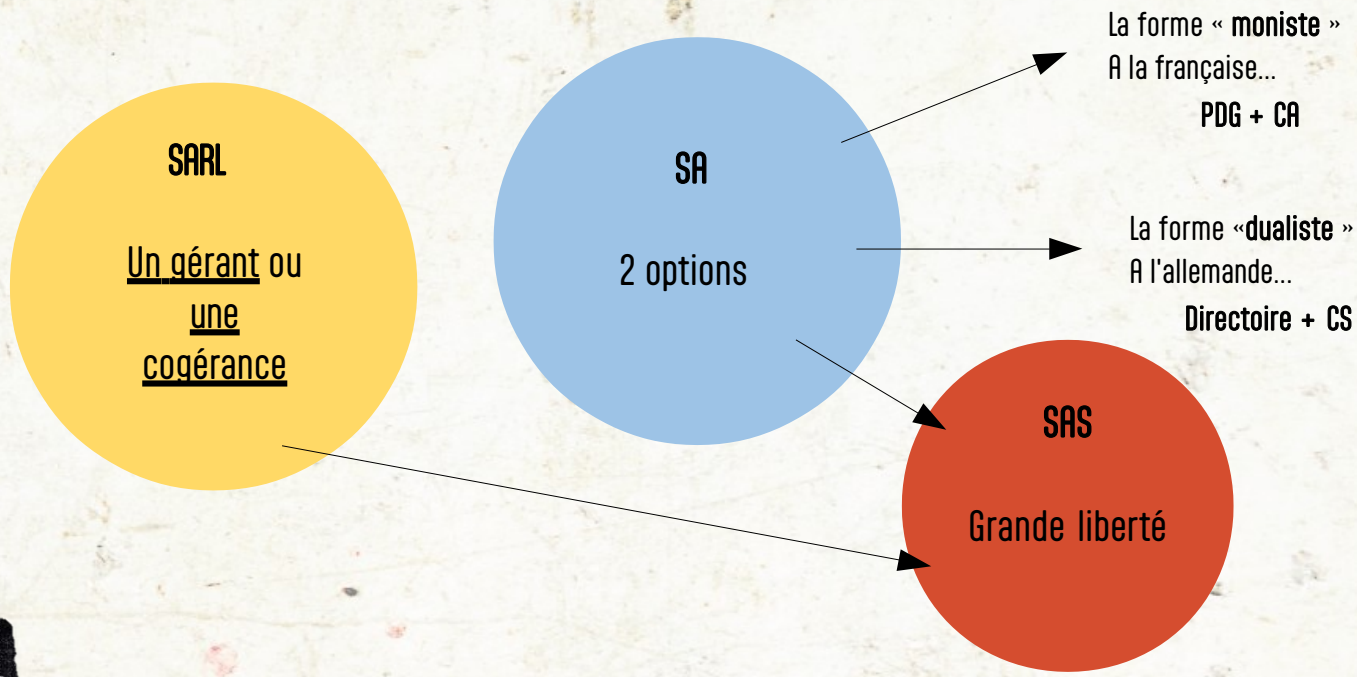
EXERCICE N°5

Collège de vote	Définition	Parts des voix à l'AG
Collège XX	Toute personne...	%
Collège XX	Toute personne...	%
Collège XX	Toute personne...	%
Collège XX	Toute personne...	%
Collège XX	Toute personne...	%

LES ENGAGÉ·E·S

LES DIRIGEANTS DE LA COOPÉRATIVE.

Cela dépend du type de SOCIÉTÉ COMMERCIALE choisie.



LES ENGAGÉ·E·S

DIRIGEANT.E.S

EXERCICE N°6

Choisissez 2 phrases maximum qui vous parlent le plus aujourd'hui.
Il n'y a pas de bonne réponse.

A. « J'ai besoin que les décisions puissent être prises vite, sans trop de réunions. »
B. « Les décisions importantes doivent être prises collectivement, même si c'est plus long.»
C. « Je suis à l'aise avec l'idée qu'une personne tranche. »
D. « Ça me rassure que le pouvoir soit clairement identifié. »
E. « J'ai besoin que le pouvoir soit réparti et équilibré. »
F. « Je ne veux pas qu'une seule personne puisse décider de tout. »
G. « J'ai besoin de pouvoir agir seul·e sur mon périmètre. »
H. « J'ai besoin de valider à plusieurs avant d'agir. »
I. « Le contrôle me rassure, surtout quand il y a de l'argent ou des enjeux. »
J. « Trop de contrôle me donne l'impression de ne pas être reconnu·e. »
K. « Le projet est plus important que les personnes qui le dirigent. »
L. « Le projet repose avant tout sur quelques personnes clés. »

LES ENGAGÉ·E·S

6. RÉPARTITION DES EXCÉDENTS ET LE STATUT FISCAL DES SCIC

LES ENGAGÉ·E·S

A VOUS !

Pouvez-vous nommer les différents impôts commerciaux dont sont passibles une société ?

LES ENGAGÉ·E·S

ASSUJETTISSEMENT AUX IMPÔTS COMMERCIAUX.

La SCIC est assujettie aux impôts commerciaux : IS, TVA et CET.

TVA : intéressant si vous réaliser des travaux car vous allez pouvoir récupérer la TVA sur vos investissements ;

CET : la collectivité peut décider sous certaines conditions d'une exonération ;

IS : généralement les SCIC ne paient pas l'IS car

Les sommes affectées aux réserves impartageables (min. 57,5% jusqu'à 100%) sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

LES ENGAGÉ·E·S

RÉALISER DES EXCÉDENTS

La coopérative réalise un RÉSULTAT POSITIF = RÉSULTAT EXCÉDENTAIRE

<u>Deux affectations possibles</u> :

1) **La « part entreprise » :**

Réserve légale : 15% des excédents jusqu'à un montant = à 100% du capital ; Réserve statutaire : 50% du reliquat après dotation de la réserve légale (42,5%) ;

> Soit au total un minimum de 57,5% affectés aux réserves impartageables (50% quand la réserve légale est constituée.

2) **La « part capital » :**

Le reliquat (après la « part entreprise ») peut être servie en rémunération des parts sociales. **Rémunération limitée au TMO + 2 points (moy. 3 dernières années).**

LES ENGAGÉ·E·S

RÉMUNÉRATION TRÈS LIMITÉE DES PARTS SOCIALES.

› Article 14 — Modifié par LOI n°2016-1691 du 9 décembre 2016 - art. 113

Les coopératives ne peuvent servir à leur capital qu'un intérêt, déterminé par l'assemblée générale dans les conditions fixées par les statuts, dont le taux est au plus égal à la moyenne, sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale, du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées, majorée de deux points. Ce taux est publié par le ministre chargé de l'économie dans des conditions fixées par décret.

- **la part capital (intérêts)**

Le reliquat pourra être servi sous forme d'intérêt annuel aux parts sociales dont le taux est plafonné en fonction du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées calculé sur les trois années civiles précédant la date de leur assemblée générale + 2 points (Cf. l'article 14 de la loi de 1947 ; Décret n° 2016-121 du 8 février 2016 ; article 113 Loi Sapin II)
→ pour 2016 : 1,81% (2013 : 2,56% / 2014 : 1,89 % / 2015 : 1,08%).

Le résultat pouvant donner lieu au versement d'intérêt sur les parts sociales sera réduit des éventuelles aides publiques ou associatives perçues par la SCIC (article 19 nonies de la loi n °47-1775).

VALEUR ACTUALISÉE : 3,2%

LES ENGAGÉ·E·S

LES RÉSERVES CONFORTENT LES FONDS PROPRES.

La constitution de réserves permet de conforter les fonds propres : plus vous faîtes des résultats, plus vous mettez en réserve, plus vous renforcez votre entreprise sur le plan comptable.

Résultat de l'année N+1
Excédent : 10 000 euros

Capital social 1000 euros
Réserve légale 1500 euros
Réserve statutaire.. 8500 euros

Fonds propres avant l'affectation du résultat : 1 000 euros
Fonds propres après l'affectation du résultat : 11 000 euros

LES ENGAGÉ·E·S

7. LEVIERS DE FINANCEMENT

LES ENGAGÉ·E·S

LA PLACE DES AIDES PUBLIQUES

La SCIC peut percevoir des subventions au même titre que n'importe quelle autre entreprise.

Dans la limite du règlement dit « de minimis »
- **300 000 euros** sur 3 ans glissant
- **500 000 euros** sur 3 ans dans l'hypothèse d'un SIEG

Toutefois, compte tenu de sa lucrativité (très) limitée, les collectivités décident régulièrement de soutenir les projets en SCIC.

LES ENGAGÉ·E·S

LES AUTRES FINANCEMENTS : LA DETTE.

1) le compte courant d'associé.

Prêt consenti par le coopérateur.
Depuis la loi 3DS du 21 février 2022, les collectivités en leur qualité d'actionnaire public peuvent consentir à la coopérative des avances en compte courant d'associé. C'est une autre modalité de financement.

2) l'emprunt bancaire

Il existe une soixantaine de financeurs solidaires qui peuvent garantir vos emprunts, ou vous prêter directement à des conditions très avantageuses ... surtout si vous adoptez la forme SCIC.

3) le titre participatif = épargne citoyenne et locale

Une forme de « part sociale » sans droit de vote constituant un prêt du type participatif pour une durée de 7 ans minimum et qui peut ouvrir droit à des avantages fiscaux + une rémunération votée en AG.

LES ENGAGÉ·E·S

8. LE CONTRÔLE DE LA COOPÉRATIVE

LES ENGAGÉ·E·S

RÉVISION COOPÉRATIVE.

Objectif = vérifier la conformité de l'organisation et du fonctionnement de la coopérative avec les principes et règles de la coopération et l'intérêt des adhérents.

A l'issue de son contrôle, il rend un rapport assorti d'un ensemble de préconisations : projet de statuts modifiés, organisation pour se conformer aux principes coopératifs...

En SCIC : révision tous les 5 ans
Ou au terme de 3 exercices déficitaires ;
Ou si les pertes d'un exercice atteignent ½ au minimum du montant le plus élevé atteint par le capital social ;

LES ENGAGÉ·E·S

LA RECONNAISSANCE IMPLICITE DU BÉNÉVOLAT COOPÉRATIF

L'article 19 septies confirme **l'existence de bénévoles** au sein de la SCIC.

Attention aux limites posées par la jurisprudence SOCIÉTÉ GÉNÉRALE de 1996 en matière de requalification en contrat de travail : **lien de subordination, rémunération, activité salariale.**

LES ENGAGÉ·E·S

BILAN



Source : Arbre d'Ostende

LES ENGAGÉ·E·S

LES ENGAGÉ·E·S

COOPÉRATIVE D'ÉDUCATION POPULAIRE AU DROIT

contact@les-engagees.fr

LES ENGAGÉ·E·S